

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC***

**Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)*
Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)

EXAMEN DE CERTIFICATION

21 & 22 septembre 2011

CORRIGÉ

Unité de valeur 1

Droit et fiscalité du patrimoine

Durée : 2 heures – Coefficient : 1

Documents à disposition : Néant

1^{ère} partie : 30 QCM à réponse unique

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tel. 01 40 06 08 08 - Fax. 01 40 06 96 23
e-mail : info@cgpc.fr
Web : www.cgpc.fr

JURIDIQUE

1. **Pour ne pas être frappé de nullité, le testament olographe doit être :**
 - A. Écrit, daté et signé par le testateur, entièrement de sa main.
 - B. Écrit, daté et signé par le testateur et obligatoirement déposé chez un notaire.
 - C. Le dépôt du testament chez un notaire est suffisant.
 - D. Écrit et signé par le testateur.

2. **Des parents logent gracieusement un de leurs trois enfants. A leurs décès, doit-on tenir compte de l'avantage consenti dans l'établissement de la succession :**
 - A. Non, on n'en tient pas compte car il ne s'agit pas d'un acte de disposition.
 - B. On doit en tenir compte uniquement si la succession comporte des immeubles.
 - C. Non, on n'en tient pas compte, car cet avantage n'est pas évaluable.
 - D. Oui, on doit en tenir compte en évaluant le bénéfice représenté par cette location à titre gratuit.

3. **Lequel des biens suivants suite à un décès n'est pas soumis au régime de l'universalité ?**
 - A. Une collection de timbres.
 - B. Le capital décès issu du dénouement d'un contrat d'assurance-vie.
 - C. Un fonds de commerce.
 - D. Un portefeuille de valeurs mobilières.

4. **Monsieur Motte est décédé en laissant son épouse, leur fils et une fille de son premier mariage. Les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale, aucune disposition testamentaire n'avait été prise. Quels sont les droits maximaux de Mme Motte dans la succession du défunt ?**
 - A. 2/3 en usufruit et 1/3 en pleine propriété.
 - B. 100% en usufruit.
 - C. 1/4 en pleine propriété.
 - D. 1/3 en pleine propriété.

5. **Pour des époux soumis au régime légal, une déclaration d'emploi ou de remploi permet :**
 - A. D'attribuer à l'un des époux un bien commun lors de la dissolution de la communauté.
 - B. De constater et de prouver le caractère propre d'un bien acquis au cours du mariage par l'un des époux avec ses fonds personnels.
 - C. D'affranchir les époux des opérations d'établissement des comptes de récompenses.
 - D. De faire entrer dans la communauté un bien propre à l'un des époux.

- 6. A compter du 29 juin 2010 pour les couples mariés sous le régime de communauté légale et en cas de prédécès du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit avec des deniers communs :**
- A. Le principe de neutralité fiscale est conservé.
 - B. 50 % de la valeur du contrat est soumis aux droits de succession.
 - C. Les règles fiscales et civiles ne sont pas harmonisées.
 - D. Il n'y a aucune perte financière pour l'époux survivant.
- 7. Mr et Mme François sont mariés sous le régime de la communauté. Mr a reçu en donation la résidence principale. Comment peut-il faire pour protéger son épouse afin de lui donner la pleine propriété de ce bien en cas de décès ?**
- A. Apport à la communauté puis clause de préciput sur la résidence principale.
 - B. Clause de préciput sur la résidence principale.
 - C. Donation entre époux avec attribution intégrale de la communauté.
 - D. Clause de privilège.
- 8. Quel est le régime des salaires des époux dans le régime matrimonial légal ?**
- A. Ce sont des biens propres à l'époux qui les perçoit.
 - B. Ce sont des biens propres à l'origine qui deviennent communs dès lors qu'ils sont épargnés.
 - C. Ce sont des biens communs dès l'origine dont chaque époux dispose seul après s'être acquitté des charges du mariage.
 - D. Ce sont des biens communs dès l'origine, nécessitant l'accord du conjoint pour tout acte de gestion.
- 9. Au décès d'un époux, son conjoint survivant hérite ainsi qu'un enfant mineur. Le conjoint survivant doit vendre un bien immobilier ayant appartenu à la communauté :**
- A. Il peut le faire seul sans autorisation spéciale.
 - B. Il doit être autorisé par le conseil de famille.
 - C. Il peut vendre s'il est assisté et autorisé par un ascendant de l'enfant mineur.
 - D. Il doit être autorisé à vendre par le juge des tutelles qui fixe les modalités de placement de la quote-part revenant au mineur.

10. Dans le régime légal, les loyers d'un immeuble « propre » à Monsieur sont-ils communs ou propres ?

- A. Ils sont propres car ils proviennent d'un immeuble propre de monsieur (théorie de l'accessoire).
- B. Ils sont propres car destinés à l'entretien d'un bien propre.
- C. Ils sont communs dès qu'ils sont perçus car la loi prévoit que la communauté a droit aux fruits perçus.
- D. Ils sont propres car ils ne rentrent pas dans la définition de l'acquêt (provenant de «l'industrie personnelle» des époux) et que le régime légal est le régime de la communauté réduite aux acquêts.

11. Que permet la « clause de retour » insérée dans un acte de donation ?

- A. Elle permet au donateur de reprendre le bien qu'il a donné ou son équivalent en cas de dilapidation imputable au donataire.
- B. Elle permet au nu-propiétaire de recouvrer la pleine propriété du bien à l'extinction de l'usufruit.
- C. Elle permet au donateur de reprendre le bien qu'il a donné ou son équivalent en cas d'ingratitude du donataire.
- D. En cas de décès du donataire survenu avant celui du donateur, elle permet «d'annuler» la donation et de «reprendre» le bien sans payer de droit de mutation.

12. Quels sont les effets de l'intégration d'une société d'acquêts dans un régime de séparation de biens ?

- A. A côté des patrimoines personnels des époux, il est créé une masse d'acquêts qui leur appartient conjointement.
- B. Le patrimoine inclus dans la société d'acquêts ne peut pas être saisi par les créanciers de l'un ou l'autre des époux.
- C. En cas de décès, le survivant recueillera en pleine propriété la totalité des biens inclus dans la société d'acquêts.
- D. Le patrimoine de la société d'acquêts sera géré par l'époux désigné gérant.

13. En droit successoral, le mécanisme de la représentation :

- A. Joue dans tous les ordres successoraux.
- B. Ne joue que dans l'ordre des descendants.
- C. Joue dans l'ordre des descendants et pour les collatéraux privilégiés.
- D. Joue dans l'ordre des descendants et dans celui des ascendants et collatéraux privilégiés.

14. Quelle est la fiscalité successorale appliquée aux bois et forêts ?

- A. Exonération partielle à concurrence de 75 % de leur valeur jusqu'à 101 897 € et 50% au-delà, sans conditions.
- B. Exonération partielle à concurrence de 75 % de leur valeur, sous réserve de produire un certificat attestant que les biens peuvent présenter une garantie de gestion durable.
- C. Exonération partielle à concurrence de 50 % de leur valeur, sans limitation de montant, sous réserve de produire un certificat attestant que les biens peuvent présenter une garantie de gestion durable.
- D. Exonération partielle à concurrence de 50 % de leur valeur, sans limitation de montant, et sans condition.

15. Une personne atteinte de sénilité est placée sous le régime de la curatelle renforcée. Pour effectuer un placement ou un investissement :

- A. Elle peut le faire seule sans autorisation spéciale, mais peut en demander l'annulation si le placement se révèle désavantageux.
- B. Elle ne peut le faire qu'avec l'autorisation du Juge des Tutelles.
- C. Elle doit y être autorisée par ses héritiers et par son curateur.
- D. Elle doit être assistée de son curateur.

FISCAL

16. Qu'est-ce que le rescrit fiscal ?

- A. Le fait pour le contribuable de porter son désaccord avec le fisc devant le tribunal administratif.
- B. Le document envoyé par l'administration fiscale pour un redressement portant sur l'ISF.
- C. La procédure de vérification de l'adéquation de la déclaration des revenus avec le niveau de vie du contribuable.
- D. La consultation par écrit de l'administration fiscale par le contribuable, sur la validité d'une opération, préalablement à sa réalisation.

- 17. Lorsqu'un contribuable (personne physique non salariée) exerce une activité occulte, l'administration fiscale bénéficie d'une majoration du délai de reprise de :**
- A. 5 ans.
 - B. 7 ans.
 - C. 10 ans.
 - D. 15 ans.
- 18. Le compte courant d'associé d'un redevable à l'ISF dans une société commerciale :**
- A. Est considéré comme un bien professionnel et ne doit pas être déclaré.
 - B. Est considéré comme un bien non professionnel et doit être déclaré.
 - C. Est inclus dans les biens assujettis pour le montant figurant au 31 décembre.
 - D. Est assujetti s'il existe une convention de blocage.
- 19. Un couple se sépare en 2011 ; quelles sont ses obligations au regard de l'impôt sur le revenu ?**
- A. En principe trois déclarations sont souscrites qui permettent de bénéficier des seuils d'entrée au barème progressif.
 - B. Établir une seule déclaration pour le couple.
 - C. Établir deux déclarations séparées reprenant les revenus de chacun et leur quote-part de revenus communs.
 - D. Chacun doit établir une déclaration ne reprenant que son revenu respectif.
- 20. Au titre de l'ISF, quel est le délai de prescription de l'administration fiscale, en cas d'omission de déclaration d'un bien ?**
- A. 3 ans.
 - B. 6 ans.
 - C. 10 ans.
 - D. 30 ans.
- 21. Mr et Mme Durand sont mariés. En 2010, ils ont perçu 30 000 € de dividendes dans le cadre de leurs activités professionnelles. Quel est le montant de l'assiette taxable à l'IR ?**
- A. 10 000 €.
 - B. 14 950 €.
 - C. 16 000 €.
 - D. 30 000 €.

22. La souscription de parts ou actions de SOFICA réalisée en 2011 permet d'obtenir une réduction d'impôt de :

- A. 36% dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18 000 €.
- B. 22% dans la limite de 12 000 € pour un contribuable seul et de 24 000 € pour un couple marié ou pacsé.
- C. 40% dans la limite de 25% du revenu net global et de 24 000 €.
- D. 22% dans la limite de 50 000 € pour un contribuable seul et de 100 000 € pour un couple marié ou pacsé.

23. Un foyer fiscal assujéti à l'ISF, ayant sa résidence en France, doit déclarer :

- A. Les seuls immeubles situés en France.
- B. Les comptes ou portefeuilles de valeurs mobilières s'ils sont ouverts dans des banques françaises.
- C. Tous les biens imposables dans quelque lieu qu'ils soient situés.
- D. Les seuls immeubles situés en France et la totalité des liquidités où qu'elles se trouvent.

24. Madame perçoit 45 000 € de revenus imposables dans la catégorie des BIC. Elle n'est pas membre d'une association de gestion agréée. A combien va s'élever son salaire net imposable ?

- A. 33 750 €.
- B. 40 500 €.
- C. 54 900 €.
- D. 56 250 €.

25. Mr et Mme Dupont s'interrogent sur les conséquences du rattachement à leur foyer fiscal de leur fille pacsée, avec un enfant.

- A. Mr et Mme Dupont doivent déclarer la totalité des revenus du couple et bénéficieront de 2,5 parts supplémentaires.
- B. Mr et Mme Dupont doivent déclarer la moitié des revenus du couple et bénéficieront de 1,5 part supplémentaire.
- C. Mr et Mme Dupont doivent déclarer la totalité des revenus du foyer et bénéficieront d'un abattement de 11 396 € pour le couple et 5 698€ pour l'enfant.
- D. Mr et Mme Dupont doivent déclarer la totalité des revenus du foyer et bénéficieront d'un abattement de 11 396 € pour le couple et d'une demi-part supplémentaire pour l'enfant.

26. Karine et Michel ont conclu un Pacs le 21 juin 2011. Pour leurs revenus 2011

- A. Ils effectueront une déclaration commune.
- B. Ils effectueront chacun une déclaration pour la période 1^{er} janvier – 21 juin et une déclaration commune pour la période 22 Juin au 31 Décembre.
- C. Ils auront le choix entre établir une déclaration commune pour l'ensemble de leurs revenus ou établir chacun une déclaration pour ses revenus respectifs perçus au cours de l'année.
- D. Ils effectueront chacun une déclaration pour leurs revenus respectifs.

27. Deux époux en instance de divorce, autorisés à résider séparément par le juge aux affaires familiales, soumis à l'ISF les années précédentes, doivent :

- A. Continuer à faire une déclaration unique jusqu'à ce que leur divorce soit devenu définitif.
- B. Ne faire aucune déclaration et régulariser leur situation après le prononcé du divorce.
- C. Faire trois déclarations, une pour la période de vie commune et une pour chaque époux après la séparation.
- D. Effectuer deux déclarations séparées.

28. Sur quel montant s'appliquent les prélèvements sociaux dans le cadre des dividendes ?

- A. Sur le montant déterminé après abattement.
- B. Sur le montant brut.
- C. Sur le montant avant abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 €.
- D. Il n'y a pas de prélèvements sociaux.

29. La fraction imposable d'une rente viagère à titre onéreux (aliénation d'un capital ou vente en viager) dépend :

- A. De l'âge du crédit rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.
- B. De l'âge du crédit rentier au moment de chaque versement de rente.
- C. Du montant de la rente viagère.
- D. Du montant du capital représentatif de la rente.

30. Mr Martin, 72 ans, perçoit une rente viagère à titre onéreux depuis ses 61 ans. Le montant de la rente perçue sera à déclarer dans ses revenus pour une fraction de :

- A. 0%, car la rente a plus de 8 ans.
- B. 30%.
- C. 40%.
- D. 50%.

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC***

**Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)*
Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)

EXAMEN DE CERTIFICATION

21 & 22 septembre 2011

CORRIGÉ

**Unité de valeur 1
Droit et fiscalité du patrimoine**

Documents à disposition : Néant

2^{ème} partie : 10 questions ouvertes

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tel. 01 40 06 08 08 - Fax. 01 40 06 96 23
e-mail : info@cgpc.fr
Web : www.cgpc.fr

JURIDIQUE

1^{ère} Question :

Quelles sont les différentes formes de divorce ?

.....

2^{ème} Question :

Madame DELPON a reçu de son père un appartement en donation en avancement sur part successorale. Elle voudrait connaître le sort de cette donation vis-à-vis de sa sœur au décès de son père.

.....

3^{ème} Question :

Expliquer le principe du rapport à succession?

.....

4^{ème} Question :

Monsieur JULIEN est marié sous le régime de la communauté d'acquêts. Ses parents viennent de lui consentir une donation d'une somme de 100 000 €. Il souhaite l'investir dans la souscription d'un contrat d'assurance-vie. Il désire que le contrat souscrit constitue pour lui un bien propre. Quelles formalités lui conseiller ?

.....

5^{ème} Question :

Monsieur GENOUX envisage de consentir une série de donations à ses petits-enfants. Il a lu sur un site Internet qu'il ne « pouvait pas disposer librement de son patrimoine puisqu'il a des enfants ». Il vous demande des explications sur ce qu'il a lu et aimerait que vous lui indiquiez ce qu'il adviendra, après son décès, des donations qu'il aura consenties à ses petits-enfants.

.....

FISCAL

6^{ème} Question :

Expliquez le régime d'imposition des revenus des personnes divorcées vivant seules et qui supportent la charge d'au moins un enfant, ainsi que celui des parents d'enfants en garde alternée.

.....

7^{ème} Question :

Expliquez le régime fiscal applicable aux sommes versées au titre de la prestation compensatoire, selon que celle-ci est versée sous forme de capital , ou sous forme de rente viagère ?

.....

8^{ème} Question :

Monsieur et Madame DUPONT, imposés dans la tranche marginale de 30%, ont perçu 20 000 € de dividendes. Leur conseiller les incite à opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 19%. A-t-il raison ?

.....

9^{ème} Question :

Mr Dupont perçoit les revenus suivants.
Déterminez les revenus fonciers et le revenu net global imposable pour chaque année et remplissez le tableau suivant. (Sans calculer l'impôt)

	N	N+1	N+2	N+3
Revenus nets imposables	100 000	100 000	100 000	100 000
Loyers	0	10 000	10 000	10 000
Charges non financières	0	20 000	0	0
Charges financières	5 000	5 000	5 000	5 000
Résultats fonciers				
Revenu net global imposable				

.....

10^{ème} Question :

Monsieur et Madame Durand, mariés sous le régime de la communauté légale en 1970, ont deux enfants communs.

Ils sont propriétaires de leur résidence principale, achetée après leur mariage, actuellement estimée 400 000 €.

Ils ont investi dans l'immobilier locatif, estimé à ce jour à 500 000 €.

Ils ont placé leurs liquidités sur différents comptes pour un montant de 200 000 €.

Ils ont souscrit chacun un contrat d'assurance-vie en 2007 en remploi des capitaux perçus de la cession de leur entreprise lors de leur départ à la retraite ; ils avaient alors 62 ans. Le bénéficiaire est le conjoint survivant, ou à défaut, les enfants.

La valeur de rachat actuelle est de 400 000 € sur chacun des contrats.

En août 2011, Monsieur Durand décède. Madame Durand a 66 ans, elle opte pour l'usufruit sur la part lui revenant dans la succession.

Calculez la part revenant à chacun des héritiers dans la succession de Monsieur Durand et la part taxable après déduction de l'abattement personnel.

Définissez brièvement le sort des contrats d'assurance-vie souscrits par Monsieur et Madame Durand.